

BGer 8C 813/2014 vom 18. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_813_2014

FR: TF 8C 813/2014 du 18 décembre 2014

IT: TF 8C 813/2014 del 18 dicembre 2014

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 18.12.2014 8C 813/2014 (8C_813/2014)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 18.12.2014 8C 813/2014
(8C_813/2014) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
18.12.2014 8C 813/2014 (8C_813/2014)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_813/2014
Arrêt du 18 décembre 2014 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard,
en qualité de juge unique. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure
A._____, recourant, contre Service public de l'emploi , Boulevard de Pérolles 25, 1700
Fribourg, intimé. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours contre le
jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois, du 30
octobre 2014. Considérant : que A._____, né en 1991, au bénéfice d'un CFC d'employé
de commerce, s'est inscrit au chômage et a été assigné le 3 octobre 2013 par l'Office
régional de placement à participer à un programme d'emploi temporaire auprès de
l'Institution B._____ à V._____, que par décision du 7 novembre 2013, confirmée
sur opposition le 23 juin 2014, le Service de l'emploi a prononcé une suspension du droit à
l'indemnité de chômage de l'assuré pour une durée de 21 jours, considérant que celui-ci
avait commis une faute de gravité moyenne en refusant d'avoir donné suite à cette
assignation alors que la mesure proposée convenait manifestement à son âge, à sa situation
personnelle ainsi qu'à son état de santé, que par jugement du 30 octobre 2014, la Cour des
assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté le recours formé par l'assuré
contre la décision sur opposition du 23 juin 2014, que par écriture du 6 novembre 2014
(timbre postal), A._____ interjette un recours en matière de droit public contre ce
jugement, que par ordonnance du 10 novembre 2014, la chancellerie du Tribunal fédéral a
informé le recourant du fait que son écriture ne semblait pas remplir les exigences de forme
posées par la loi pour un recours en matière de droit public (nécessité de formuler des
conclusions et de présenter une motivation dirigée contre le jugement attaqué) et qu'une
rectification dans le délai de recours était possible, que le recourant n'a pas réagi à cette
ordonnance, que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en
procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est
manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge
(art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres
exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement
en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que la partie recourante doit notamment fournir

une motivation topique répondant aux motifs retenus par la juridiction cantonale, qu'en l'espèce, les juges cantonaux ont confirmé la sanction prononcée, aux motifs que la mesure remplissait les conditions du caractère convenable posées par l' art. 16 al. 2 let . c LACI (RS 837.0), et que les premières justifications données par l'assuré - à savoir une convocation pour un examen d'aptitude au service militaire - ne constituaient pas un empêchement majeur de prendre contact avec l'institution organisant le programme, qu'ils ont encore ajouté que l'assuré était mal venu de critiquer le choix de l'emploi temporaire dès lors qu'il avait bénéficié auparavant d'une mesure similaire dans le domaine commercial qui avait dû être arrêtée faute de motivation de l'intéressé, que dans son écriture, le recourant se contente d'affirmer qu'il y a eu "violation des articles fédéraux" et de citer in extenso sur plusieurs pages les textes légaux de diverses dispositions de la loi sur l'assurance-chômage et du code pénal, qu'il ne présente toutefois aucune argumentation - même succincte - dont le Tribunal fédéral pourrait déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient manifestement inexactes (au sens de l' art. 97 al. 1 LTF), ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que son recours ne répond dès lors pas aux exigences de motivation (topique) de l' art. 42 LTF et doit être déclaré irrecevable, qu'au regard des circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales au Tribunal cantonal fribourgeois, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 18 décembre 2014 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.